



# Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
28 septembre 2012  
Français  
Original: anglais

## Groupe d'examen de l'application Reprise de la troisième session

Vienne, 14-16 novembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption

### Résumé analytique

#### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Azerbaïdjan .....	2



## **II. Résumé analytique**

### **Azerbaïdjan**

#### **1. Introduction**

##### **1.1. Système juridique de l'Azerbaïdjan**

La Convention des Nations Unies contre la corruption a été signée par l'Azerbaïdjan le 27 février 2004 et ratifiée par le Parlement le 30 septembre 2005. L'Azerbaïdjan a déposé son instrument de ratification le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La Convention peut être appliquée directement, en complément du droit législatif national, pour les questions de procédure. Pour les questions de fond ayant trait au droit pénal, notamment à l'incrimination, des lois d'application sont nécessaires. L'Azerbaïdjan a un système de droit romain.

##### **1.2. Aperçu du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption de l'Azerbaïdjan**

Les institutions les plus compétentes en matière de lutte contre la corruption en Azerbaïdjan sont la Commission de lutte contre la corruption, le Département de la lutte contre la corruption ainsi que d'autres départements compétents du Bureau du Procureur général (un organisme national spécialisé), le Service du contrôle financier, les Ministères de l'intérieur, de la justice et des impôts, le Conseil juridique et judiciaire et la Commission de la fonction publique. Il existe plusieurs organismes de vérification ainsi que des services de détection et de répression, et l'on compte parmi les autres acteurs concernés le pouvoir judiciaire, les parlementaires, la Commission indépendante pour les services juridiques, la société civile, le secteur privé et les médias.

Le Code pénal azerbaïdjanais est entré en vigueur en septembre 2000. Le chapitre 33, qui porte sur les infractions de corruption, a fait l'objet de modifications en avril 2006 et en juin 2011. L'Azerbaïdjan a récemment adopté une modification du Code pénal qui prévoit la responsabilité des personnes morales pour certaines infractions, notamment de corruption, et qui établit la nature obligatoire de la confiscation en tant que mesure pénale pour toutes les infractions. Cette modification a été signée par le Président le 7 mars 2012 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012. En outre, une législation sur les conflits d'intérêt et l'alerte professionnelle est en cours d'élaboration.

#### **2. Application des chapitres III et IV**

##### **2.1. Incrimination, détection et répression (chapitre III)**

###### **2.1.1. Principales conclusions et observations**

S'agissant de l'application du chapitre III, on observe que les termes "agent public" et "agent public étranger", tels qu'énoncés à l'article 2 de la Convention, sont couverts par la note de l'article 308 du Code pénal azerbaïdjanais, qui s'applique à toutes les infractions de corruption et n'établit pas de distinction entre les représentants des autorités publiques, qu'ils soient élus ou nommés, et les personnes se livrant à des activités commerciales. S'il est vrai que la législation

azerbaïdjanaise n'est pas incompatible avec la Convention et que l'éventail des sanctions possibles est jugé suffisamment large pour prendre en compte les circonstances propres à chaque cas, l'Azerbaïdjan pourrait néanmoins envisager d'établir une distinction en matière de sanctions entre les personnes exerçant des fonctions publiques et non publiques.

*Infractions de corruption; trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Les articles 312 et 311 du Code pénal de 2000 incriminent la corruption active et passive. Le nombre relativement faible de poursuites pour corruption active découle du fait que de nombreux auteurs d'infractions de corruption active ont été exonérés de leur responsabilité pénale car ils avaient volontairement signalé leur acte aux autorités compétentes avant que celles-ci n'en soient informées, comme le permet la note de l'article 312 du Code pénal. L'application de cette note n'est pas obligatoire mais doit suivre un processus spécifique pour chaque affaire, fait l'objet d'un contrôle attentif de la part des procureurs chargés du suivi et peut être contestée devant les tribunaux. Si l'application de la note de l'article 312 a contribué dans une large mesure au nombre d'affaires de corruption passive portées devant les tribunaux, elle a néanmoins été perçue comme une incitation à la commission d'actes de corruption active.

La corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est une infraction en vertu de l'article 312 du Code pénal, interprété à la lumière de la note de l'article 308, qui vise les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales publiques. L'article 312 du Code pénal ne se limite pas aux activités en liaison avec des activités de commerce international. La version passive de cette infraction est visée à l'article 311 du Code pénal, interprété à la lumière de la note de l'article 308. La législation ne prévoit pas, pour les agents publics, de sanctions plus lourdes que pour les particuliers, même si des sanctions plus lourdes peuvent être infligées aux agents publics exerçant des fonctions importantes.

Le trafic d'influence est une infraction pénale en vertu du paragraphe 1 de l'article 312 du Code pénal. Les statistiques relatives à la version passive de l'infraction ont été communiquées, mais il a été signalé qu'il n'y avait eu aucun cas de trafic d'influence actif.

La corruption dans le secteur privé est une infraction pénale en vertu des articles 312 et 311 du Code pénal, interprétés à la lumière de la note de l'article 308 qui vise le secteur privé à travers notamment les organisations commerciales et non commerciales. Là aussi, les auteurs d'infractions de corruption active font souvent usage de la possibilité que leur offre la note de l'article 312 de signaler leur acte.

*Blanchiment du produit du crime; recel (art. 23 et 24)*

Les articles pertinents du Code pénal sont conformes aux dispositions de l'article 23 de la Convention. L'Azerbaïdjan a adopté une approche englobant toutes les infractions dans la mesure où l'éventail d'infractions principales spécifiées au paragraphe 1 de l'article 193 ou à l'article 194 du Code pénal n'est pas limité et que l'infraction de blanchiment d'argent peut s'appliquer à toutes les infractions incriminées en vertu du droit pénal azerbaïdjanais, notamment les infractions de corruption.

Le recel est une infraction pénale en vertu du paragraphe 1.1.2 de l'article 193 du Code pénal et des dispositions relatives à la complicité énoncées au paragraphe 5 de l'article 32 de ce même Code.

*Soustraction; abus de fonctions; enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

L'infraction de soustraction, établie à l'article 179 du Code pénal, dispose d'un large champ d'application dans la mesure où elle couvre la soustraction ou le détournement de biens par toute personne à qui des biens ont été remis et ne se limite pas aux situations où des biens ont été remis à un agent "à raison de ses fonctions".

L'article 179 s'applique au secteur public comme au secteur privé, ainsi qu'en atteste la jurisprudence. La plupart des poursuites pour soustraction concernent le secteur privé. Les autorités judiciaires azerbaïdjanaises interprètent la loi de manière à prendre en compte les tiers bénéficiaires, mais si elles modifient cette interprétation à l'avenir, une clarification de la législation pourrait s'avérer nécessaire.

L'abus de fonctions est une infraction pénale en vertu de l'article 308 du Code pénal. Tous les éléments prévus par la Convention y sont présents, mais il a été noté qu'en vertu de l'article 308, il fallait que des "dommages substantiels" affectent les "droits et les intérêts juridiques de personnes physiques ou morales ou les biens de la société ou de l'État protégés par la loi" pour que l'abus de fonctions soit considéré comme une infraction pénale.

L'Azerbaïdjan n'a pas incriminé l'enrichissement illicite, mais a fait des démarches concrètes en vue d'adopter des mesures en ce sens.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est une infraction pénale en vertu de l'article 299 du Code pénal, qui concerne les témoins, les victimes, les experts et les traducteurs, et des articles 286 à 288 de ce même Code. Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu, tel qu'il est visé à l'article 25 de la Convention, est poursuivi en tant que tentative d'incitation au titre de l'article 29 du Code pénal (Tentative d'infraction) et du paragraphe 1 de l'article 299.

Les moyens spécifiques utilisés pour entraver le bon fonctionnement de la justice, à savoir le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation, sont visés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 299 en tant que circonstances aggravantes.

La présentation d'éléments de preuve est visée par les règles susmentionnées relatives aux témoins, dans la mesure où l'enquêteur doit accorder le statut de témoin aux personnes contraintes de présenter des éléments de preuves.

Il a été constaté que, même si le terme "agents des services de détection et de répression" n'était pas mentionné dans les dispositions correspondantes du Code pénal, ces agents étaient pris en compte parmi les différentes catégories de personnes mentionnées dans la législation.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La responsabilité civile et administrative est établie par le Code civil et le Code des infractions administratives. À la date de la visite dans le pays, les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales avaient récemment été introduites dans le Code pénal et restaient à appliquer dans la pratique.

*Participation et tentative (art. 27)*

Cette infraction pénale est établie principalement aux articles 28 à 33 du Code pénal. Le faible nombre de poursuites pour tentative s'explique par le large champ d'application des infractions de corruption; ainsi, le fait de promettre et d'offrir un avantage et le fait de consentir à une promesse ou à une offre d'avantage sont considérés comme des infractions de corruption à part entière.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Les membres du Parlement jouissent d'une immunité absolue qui prévaut toujours, une fois leur mandat terminé, pour les actes commis pendant celui-ci. L'approbation du Parlement et du Conseil juridique et judiciaire est nécessaire pour ouvrir une enquête sur un parlementaire ou un juge. Les procureurs, les enquêteurs et les détectives du Bureau du Procureur ne jouissent d'aucune immunité, même si le consentement du Président de la Cour suprême, demandé par le Procureur général, est nécessaire pour arrêter des employés du Bureau du Procureur et pour appliquer d'autres mesures spécifiques. Plusieurs condamnations de procureurs ont été prononcées ces dernières années.

L'Azerbaïdjan applique le principe de la légalité des poursuites. Il existe cependant un pouvoir discrétionnaire limité en ce qui concerne les poursuites des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 14 du Code pénal.

Les dispositions du droit azerbaïdjanais prévoient une annulation de peine pour les personnes qui signalent elles-mêmes les infractions de corruption active qu'elles ont commises (voir ci-dessus), et une atténuation de peine qui vise à encourager les défendeurs à coopérer avec les autorités chargées de l'enquête. À l'exception d'une obligation générale de protection des personnes prenant part à des procédures pénales, qui incombe aux autorités azerbaïdjanaises, aucune mesure de protection concrète n'est prévue pour les auteurs d'infractions qui coopèrent.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

La législation azerbaïdjanaise prévoit de larges mesures de protection pour les témoins et les experts qui déposent, notamment la non-divulgence de renseignements concernant l'identité de ces personnes et le lieu où elles se trouvent, des séances à huis clos, des mesures visant à assurer la sécurité physique desdites personnes, de leurs domiciles et de leurs biens, le changement du lieu de résidence et la délivrance de nouvelles cartes d'identité. Selon le décret présidentiel d'application de la loi susmentionnée, le devoir de protection incombe au Ministère de l'intérieur (plus particulièrement à ses unités de police) et au Ministère de la sécurité nationale, mais tous les services de l'État compétents ont des devoirs en matière de protection. Une grande part de cette tâche est généralement accomplie

par les unités de police. Une décision de justice n'est pas nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures de protection. Le Code de procédure pénale de 2000 prévoit le même régime de protection pour les témoins et les victimes d'infractions. Les mesures correspondantes sont énoncées aux articles 95, 97 et 123 du Code de procédure pénale de 2000 et dans la loi de 1998 relative à la protection octroyée par l'État aux personnes prenant part à des procédures pénales.

La législation pénale de l'Azerbaïdjan instaure un devoir de signalement des allégations de corruption mais ne prévoit aucune mesure de protection correspondante contre les traitements injustifiés. Le Code du travail prévoit des mesures générales de protection contre les licenciements abusifs et le droit de porter l'affaire devant les tribunaux mais ne comprend aucune mesure de protection spécifique. La législation relative à l'alerte professionnelle est à l'examen.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

L'Azerbaïdjan a récemment adopté des modifications du Code pénal qui établissent la nature obligatoire de la confiscation en tant que mesure pénale pour toutes les infractions. Le produit et les instruments du crime sont visés par les dispositions du Code pénal. Bien que la législation actuelle n'interdise pas d'appliquer ces dispositions aux instruments "destinés à être utilisés" pour des infractions de corruption, il n'a pas encore été fait usage de cette possibilité dans un tel contexte. Dans les affaires de blanchiment d'argent, une procédure de gel administratif est possible, sans décision judiciaire, avant toute transaction. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure l'Azerbaïdjan dispose des moyens requis pour administrer les avoirs complexes qui nécessitent des mesures spécifiques, comme dans le cas des entreprises, une fois que de tels avoirs sont saisis. La législation ne prévoit pas de renversement de la charge de la preuve exigeant que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime.

Le secret bancaire peut être levé sur autorisation de la juridiction compétente lorsqu'il existe des preuves d'agissements délictueux.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Le délai de prescription varie en fonction de quatre niveaux de classification des infractions. Les actes de corruption appartiennent aux catégories des infractions "moins graves" et "graves" pour lesquelles les délais de prescription sont respectivement de 7 et 12 ans, conformément à l'article 75 du Code pénal, à l'exception de la soustraction (paragraphe 1 de l'article 179), pour laquelle ce délai est de deux ans. Le délai de prescription court de la date de commission d'une infraction à la date où une décision judiciaire valide est prononcée. Il est suspendu si le défendeur s'est soustrait à l'enquête ou au tribunal et pour d'autres raisons spécifiées dans la législation. Dans ce cas, le délai recommence à courir à la date de détention ou à la date à laquelle le défendeur se rend. À ce jour, il n'y a eu aucun cas de prescription pour des affaires de corruption.

Les précédentes condamnations prononcées à l'étranger peuvent être prises en compte lors de la fixation de la peine.

*Compétence (art. 42)*

L'Azerbaïdjan a établi sa compétence dans tous les cas prévus par la Convention, à l'exception de la compétence facultative dans les cas où l'auteur de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé (paragraphe 4 de l'article 42 de la Convention); cette disposition est partiellement appliquée.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

En vertu du Code civil, les autorités chargées des poursuites ou les victimes peuvent contester une transaction, un contrat ou un accord au motif de son illégalité lorsque le contrat en question a été rendu possible par la corruption. À l'issue d'une procédure pénale, les autorités chargées des enquêtes et des poursuites peuvent demander aux ministres compétents dans le domaine d'activité concerné de retirer la licence d'un défendeur ou d'émettre un avertissement officiel. L'absence de système d'inscription sur liste noire pour les entreprises et leurs responsables est problématique.

Il est possible d'intenter une action civile pour des dommages dans le cadre de la procédure pénale.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Le Département de la lutte contre la corruption du Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan est l'organisme national anticorruption chargé de la détection et des enquêtes pour les infractions de corruption. Il dispose de pouvoirs en matière de détection, de répression et de poursuites et compte 145 procureurs, enquêteurs, détectives et spécialistes.

Il existe plusieurs exemples de coopération entre les autorités publiques et celles qui sont chargées des enquêtes et des poursuites pour les infractions pénales, notamment entre le Service du contrôle financier et les autorités de surveillance de la détection et de la répression. Par ailleurs, chaque autorité exécutive centrale dispose de bases de données relatives à l'immobilier, aux citoyens et au registre des personnes morales, entre autres.

Même s'il existe certains exemples de coopération, dans la pratique, entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et la société civile, l'Azerbaïdjan ne s'est guère employé à coopérer avec le secteur privé, en particulier avec les entreprises nationales et internationales, en matière de lutte contre la corruption.

**2.1.2. Succès et bonnes pratiques**

- L'infraction de corruption d'agents publics étrangers ne se limite pas aux activités en liaison avec des activités de commerce international.
- Le nombre d'affaires pénales, et notamment le nombre d'affaires de corruption passive, que le Département de la lutte contre la corruption a portées devant les tribunaux et sur lesquelles il a enquêté a augmenté chaque année depuis la création de cet organe.

### 2.1.3. Difficultés rencontrées et recommandations

S'agissant des dispositions obligatoires:

- Pour les infractions de corruption en général, la législation pertinente n'établit pas de distinction entre les représentants des autorités publiques et les personnes se livrant à des activités commerciales. Même si cette indifférenciation n'est pas incompatible avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'Azerbaïdjan pourrait envisager d'établir une distinction entre les personnes exerçant des fonctions publiques et non publiques.
- Concernant la corruption active, la pratique consistant à exonérer de leur responsabilité pénale les auteurs d'infractions qui signalent volontairement leur acte aux autorités compétentes a été perçue comme une incitation à la commission d'actes de corruption active. L'Azerbaïdjan devrait donc faire en sorte de prévoir des sanctions appropriées pour les infractions de corruption active.
- Au sujet du blanchiment du produit de la corruption, il a été recommandé que l'Azerbaïdjan fasse en sorte que la législation en la matière couvre les infractions principales commises en dehors du territoire national lorsque l'acte en question est une infraction pénale en vertu du droit interne des deux États concernés, ce qui n'est jamais arrivé à ce jour. Si les magistrats n'interprètent pas la loi en conséquence, il faudra peut-être envisager de la préciser.
- Les statistiques concernant les sanctions et procédures administratives à l'encontre des personnes morales devraient être conservées, ainsi que celles relatives aux procédures et sanctions pénales à l'encontre des personnes morales en vertu du nouveau régime pénal.
- La capacité limitée (par exemple humaine/technologique/institutionnelle/ autre) est considérée comme un obstacle à la pleine utilisation des preuves indirectes pour les éléments subjectifs de l'infraction.
- La procédure permettant de lever les immunités des membres du Parlement et des juges, qui implique que le Procureur général dépose une requête auprès du Parlement ou du Conseil juridique et judiciaire, pourrait entraîner d'éventuels retards ou la perte d'éléments de preuve. L'Azerbaïdjan pourrait envisager d'assouplir les normes et procédures pertinentes, notamment celles qui concernent les activités des détectives, en tenant compte de l'approche globale de la législation nationale. Des mesures ont été prises en ce sens.
- Il a été recommandé que les statistiques relatives à la confiscation soient rendues publiques et mises à jour régulièrement.
- Concernant la confiscation des instruments "destinés à être utilisés" pour des infractions de corruption, il faudra peut-être envisager de préciser la législation en la matière si les magistrats ne l'interprètent pas en conséquence à l'avenir.



- L'Azerbaïdjan devrait faire en sorte que des moyens appropriés soient disponibles pour administrer les avoirs complexes qui nécessitent des mesures spécifiques, comme dans le cas des entreprises, une fois que ces avoirs sont saisis.
- L'Azerbaïdjan devrait envisager d'assouplir les conditions de forme pour l'obtention d'une autorisation de gel des comptes financiers dans les enquêtes nationales sur les affaires de corruption.
- Actuellement, compte tenu du nombre d'affaires pénales et des capacités d'enquête, les délais de prescription sont suffisants.
- Il a été recommandé d'établir un système d'inscription sur liste noire pour les entreprises et leurs responsables.
- Il a été noté que le Conseil des ministres était chargé de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Département de la lutte contre la corruption ait accès aux bases de données de tous les organismes publics, ce qui devrait être encouragé.
- Il a été recommandé que la coopération et la sensibilisation en matière de lutte contre la corruption soient encouragées dans le secteur privé. Le Département de la lutte contre la corruption devrait considérer cette activité comme une priorité, notamment au vu du montant des investissements étrangers en Azerbaïdjan.
- L'Azerbaïdjan devrait envisager d'assouplir les conditions de forme pour l'obtention d'une autorisation de levée du secret bancaire dans les enquêtes nationales sur les affaires de corruption.

S'agissant des dispositions facultatives:

- Il a été recommandé que l'Azerbaïdjan envisage de supprimer l'exigence de "dommages substantiels" des dispositions relatives à l'abus de fonctions, bien que tous les éléments de la Convention soient couverts.
- Il a été recommandé d'adopter une législation et des mesures appropriées pour protéger les personnes qui communiquent des informations, conformément aux dispositions des articles 33 et 37 de la Convention.
- Il a été noté que le Conseil des ministres était chargé de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Département de la lutte contre la corruption ait accès aux bases de données de tous les organismes publics, ce qui devrait être encouragé.

## **2.2. Coopération internationale (chap. IV)**

### **2.2.1. Principales conclusions et observations**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition est régie par la Constitution, le Code de procédure pénale (art. 408 à 505) et la loi sur la remise des auteurs d'infractions pénales (loi sur l'extradition) du 15 mai 2001. L'Azerbaïdjan est partie à plusieurs traités régionaux et bilatéraux relatifs à l'extradition et au transfèrement des personnes condamnées; les traités

bilatéraux en question concernent surtout les pays de la région. L'Azerbaïdjan ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. En l'absence de traité, l'extradition est soumise au principe de réciprocité. Par ailleurs, l'Azerbaïdjan considère la Convention comme une base légale de l'extradition.

L'Azerbaïdjan applique le principe de double incrimination, sans exception et sans possibilité d'extradition pour les infractions connexes. La peine minimale requise pour que les auteurs d'infractions soient passibles d'extradition est d'un an.

L'Azerbaïdjan n'extrade pas ses ressortissants. Un certain nombre de ressortissants ont été traduits devant les tribunaux nationaux lorsqu'ils n'étaient pas extradés au motif de leur nationalité.

Certains traités régionaux prévoient l'exécution des peines prononcées dans des pays étrangers; en l'absence de telles dispositions, la Convention peut s'appliquer directement.

Les mesures en place permettent aux autorités azerbaïdjanaises de refuser l'extradition au motif de préoccupations en matière de discrimination; néanmoins, l'extradition vers l'Azerbaïdjan a également été refusée dans certains cas au motif de telles préoccupations. L'Azerbaïdjan ne peut refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

L'Azerbaïdjan est partie aux traités internationaux relatifs au transfèrement des personnes condamnées.

Le transfert des procédures pénales peut s'effectuer dans le cadre d'accords au cas par cas.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

L'entraide judiciaire est régie par le Code de procédure pénale azerbaïdjanais (art. 488 à 492) et par la Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 juin 2001. L'Azerbaïdjan est partie à plusieurs traités régionaux et bilatéraux d'entraide judiciaire; les traités bilatéraux concernent principalement les pays de la région. La Convention des Nations Unies contre la corruption peut être appliquée comme base légale.

L'entraide judiciaire est accordée si la demande n'est pas contraire aux exigences principales du Code de procédure pénale. Le secret bancaire ne fait pas partie des motifs de refus d'entraide judiciaire.

En vertu de sa législation, l'Azerbaïdjan exige la double incrimination pour la fourniture d'une entraide judiciaire; aucune exception n'est faite pour les mesures non coercitives. Les fonctionnaires azerbaïdjanais ont néanmoins indiqué que dans la pratique, une fois qu'une enquête pénale officielle était ouverte dans le pays requérant, l'entraide judiciaire était accordée même en l'absence de double incrimination.

En ce qui concerne le transfèrement des personnes détenues dont la présence est requise pour fournir une assistance dans le cadre de procédures pénales dans un autre État, la législation azerbaïdjanaise prévoit des réglementations spécifiques et la Convention peut être appliquée directement, sous réserve de réciprocité.

L'autorité centrale désignée conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention est le Bureau du Procureur général. Les autorités compétentes au titre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale sont le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur général et les tribunaux. Les autorités azerbaïdjanaises ont déclaré que l'existence de plusieurs autorités centrales différentes ne posait aucune difficulté pratique. Les demandes d'entraide judiciaire et les documents connexes doivent être rédigés en russe ou en anglais et accompagnés d'une traduction en azéri.

La législation azerbaïdjanaise énonce expressément la règle selon laquelle la législation du pays étranger requérant peut être appliquée à sa demande, dans la mesure où cette législation n'est pas en contradiction avec la législation nationale.

Dans les cas où une personne qui se trouve sur le territoire national doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État partie, l'Azerbaïdjan n'autorise pas son audition par vidéoconférence.

L'immunité des personnes venues de pays étrangers qui déposent en Azerbaïdjan est régie par les traités régionaux; dans le cas contraire, la Convention peut s'appliquer directement.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

L'Azerbaïdjan a pris des mesures pour mettre en place des voies de communication entre les autorités nationales compétentes et leurs homologues d'autres États parties. Le Ministère de l'intérieur et le Bureau du Procureur général ont conclu plusieurs accords bilatéraux avec leurs homologues, et l'Azerbaïdjan a engagé une coopération dans le cadre de l'Organisation mondiale des douanes et du Groupe Egmont. Le Ministère de l'intérieur a envoyé des agents de liaison dans des États étrangers. La Convention peut servir de base pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression.

L'Azerbaïdjan n'a guère d'expérience dans le domaine des enquêtes conjointes anticorruption au niveau international.

L'unité de détectives du Bureau du Procureur général peut recourir à des techniques d'enquête spéciales pour les affaires de corruption, mais l'Azerbaïdjan n'a toujours qu'une expérience très limitée pour ce qui est de la coopération internationale en la matière.

### **2.2.2. Succès et bonnes pratiques**

- De fréquentes consultations sont tenues avec les autorités des pays étrangers concernés pendant les procédures d'extradition et avant les refus d'extradition.
- Des consultations informelles sont fréquemment organisées avec les autorités des pays étrangers concernés avant que les demandes d'entraide judiciaire ne soient officiellement formulées. L'acceptation et la révision des projets de demande avant le dépôt d'une demande officielle d'entraide judiciaire sont des pratiques courantes.

- Au cours du processus d'entraide judiciaire, des voies informelles sont utilisées pour poser des questions et tenir des consultations.
- Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la législation du pays étranger requérant peut être appliquée dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec le droit national.

### 2.2.3. Difficultés rencontrées et recommandations

S'agissant des dispositions obligatoires:

- L'Azerbaïdjan devrait faire en sorte que l'immunité soit accordée, le cas échéant et par application directe de la Convention, aux témoins, aux experts ou aux autres personnes qui, à la demande d'un autre État partie, consentent à déposer au cours d'une procédure sur le territoire de cet autre État partie (par. 27 de l'article 46).
- Bien que, dans la pratique, l'Azerbaïdjan accorde l'entraide judiciaire pour les mesures non coercitives même en l'absence de double incrimination, il faudrait peut-être envisager de préciser la législation pour appliquer plus strictement le paragraphe 9 de l'article 46.

S'agissant des dispositions facultatives:

- L'Azerbaïdjan devrait envisager d'accorder l'extradition d'une personne pour des infractions qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne (par. 2 de l'article 44).
- L'Azerbaïdjan devrait envisager d'autoriser l'extradition pour les infractions ayant un lien avec des infractions de corruption, conformément au paragraphe 3 de l'article 44.
- Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant azerbaïdjanais, l'Azerbaïdjan devrait veiller à l'application directe de ses traités régionaux ou de la Convention pour faire exécuter la peine ou le reliquat de cette peine. Si les magistrats n'interprètent pas la loi en conséquence, l'adoption de dispositions adéquates dans le Code de procédure pénale devrait être envisagée (par. 13 de l'article 44).
- S'il est vrai que le paragraphe 4 de l'article 46 est appliqué, un amendement législatif autorisant la communication d'informations sans demande préalable pourrait renforcer cette application.
- Lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire national doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État partie, l'Azerbaïdjan devrait déterminer s'il autorise les auditions par vidéoconférence à la demande de l'autre État partie (par. 18 de l'article 46).
- L'Azerbaïdjan est encouragé à poursuivre le renforcement de la coopération internationale entre les services de détection et de répression.
- L'Azerbaïdjan est encouragé à envisager la possibilité de mener des enquêtes conjointes anticorruption au niveau international.

### 3. Besoins d'assistance technique

L'Azerbaïdjan a recensé les besoins d'assistance technique suivants:

- De manière générale, il a été proposé qu'une assistance technique soit fournie afin d'appuyer la traduction de la législation pertinente.
- Article 15: Le personnel concerné (à savoir, entre autres, les procureurs, les enquêteurs et les détectives) du Département de la lutte contre la corruption du Bureau du Procureur général pourrait tirer profit d'une série d'ateliers consacrés à des études de cas de différents pays (assistance partiellement fournie).
- Article 20: 1. Lois types; 2. Aide à la rédaction de textes législatifs; 3. Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus. Ces mesures ont pour but de répondre aux préoccupations selon lesquelles l'enrichissement illicite est considéré comme une dérive par rapport aux principes fondamentaux du système de justice pénale. L'adoption par l'Azerbaïdjan de mesures appropriées permettrait de garantir de meilleurs résultats (aucune assistance fournie).
- Article 22: Une synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus, dans le cadre d'un programme de formation plus large destiné au personnel du Département de la lutte contre la corruption du Bureau du Procureur général (aucune assistance fournie).
- Article 26: Une synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus. Une assistance a été fournie par l'intermédiaire du projet AZPAC du Conseil de l'Europe, du Département d'enquêtes spéciales (STT) de la République de Lituanie et du projet de jumelage intitulé "Soutien du Département de la lutte contre la corruption avec le Procureur général de la République d'Azerbaïdjan" et financé par l'Union européenne.
- Article 28: Une synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus (aucune assistance fournie).
- Article 31: Autre forme d'assistance: Le Gouvernement azerbaïdjanais a demandé une assistance technique pour l'application de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 relatif aux instruments "destinés à être utilisés" pour des infractions de corruption.
- Article 33: 1. Conseils juridiques; 2. Lois types; 3. Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus (aucune assistance fournie).
- Article 36: 1. Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus; 2. Assistance sur place d'un expert de la lutte anticorruption; 3. Autre forme d'assistance: Formation à l'utilisation de techniques d'enquête et de dispositifs connexes, et à l'application de techniques d'enquête spéciales, etc. (assistance partiellement fournie dans le cadre du projet de jumelage susmentionné).
- Article 37: 1. Accord et arrangement type; 2. Conseils juridiques; 3. Lois types (assistance partiellement fournie par l'Ambassade des États-Unis d'Amérique en Azerbaïdjan).

- Article 38: 1. Aide à l'élaboration d'un plan d'action pour l'application; 2. Assistance sur place d'un expert compétent; 3. Autre forme d'assistance: Obligation légale de signaler les infractions de corruption dans le secteur privé (même si cette mesure va au-delà du champ d'application des dispositions correspondantes de l'article 38) (aucune assistance fournie).
- Article 46: 1. Conseils juridiques à l'appui du renforcement du cadre normatif de l'entraide judiciaire (Constitution, lois, réglementations, etc.); 2. Programmes de renforcement des capacités pour les autorités responsables de la coopération internationale en matière pénale; 3. Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus (aucune assistance fournie).
- Article 48: 1. Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus; 2. Assistance technologique (mise en place et gestion de bases de données ou de systèmes d'échange d'informations par exemple); 3. Programmes de renforcement des capacités pour les autorités responsables de la coopération transfrontalière entre les services de détection et de répression; 4. Accord(s) et arrangement(s) type(s) (assistance partiellement fournie dans le cadre du projet de jumelage susmentionné).
- Article 50: 1. Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus; 2. Accord(s) et arrangement(s) type(s); 3. Assistance sur place d'un expert; 4. Programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de concevoir et de gérer l'utilisation de techniques d'enquête spéciales; 5. Programmes de renforcement des capacités pour les autorités responsables de la coopération internationale en matière d'affaires pénales et d'enquêtes (assistance partiellement fournie dans le cadre du projet de jumelage susmentionné).